

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

NIMES, le 0 2 JAN. 2017

Réalisation de la Gare Nouvelle de Nîmes Manduel Redessan sur les communes de Manduel et Redessan

ARRÊTÉ N° 30-2017-01-02-005

portant ouverture d'une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet
- préalable à la cessibilité des propriétés ou parties de propriété nécessaires à la réalisation du projet
- portant sur la mise en compatibilité des plans d'urbanisme des communes de Manduel et Redessan
- préalable à l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014
- préalable à la délivrance des permis de construire

COMMUNES DE MANDUEL ET REDESSAN

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1, R.111-1 R.112-1, R.112-4, R.112-8, R112-9, et R 131-4 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-52, L.153-54, L.153-58 et R.104-23;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.122-2, R.123-1 et suivants et R.214-8;
- VU l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- VU le décret N° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014;
- VU le courrier du 30 juin 2016 par lequel l'établissement public SNCF Réseau sollicite du Préfet du Gard l'ouverture d'une enquête publique déclarant notamment d'utilité publique la gare ferroviaire de Nîmes Manduel Redessan, la délivrance des permis de construire correspondants, la mise en compatibilité des plans d'urbanisme des communes de Manduel et Redessan, la cessibilité des propriétés ou partie de propriétés nécessaires à l'opération d'aménagement, et à la procédure d'autorisation au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014;

- VU les dossiers d'enquête, comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique, de cessibilité des propriétés ou partie de propriétés (enquête parcellaire), de mise en compatibilité des PLU de Manduel et Redessan, de demande de permis de construire et portant autorisation au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, déposés par l'établissement public SNCF Réseau, agissant en qualité de maître d'ouvrage;
- VU les plans d'urbanisme des communes de Manduel et Redessan;
- VU l'avis favorable relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Manduel émis par le Centre Régional de la Propriété Forestière le 8 août 2016 ;
- VU l'absence d'observation formulée par le service d'aménagement territorial Sud Gard Littoral et Mer de la DDTM du Gard émis le 5 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par la chambre d'agriculture du Gard le 22 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par l'Office National des Forêts le 23 septembre 2016;
- VU l'avis favorable émis par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le 28 octobre 2016 ;
- VU l'avis du 21 décembre 2016 de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable au Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer;
- VU l'avis conforme du 26 décembre 2016 de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer sur la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ;
- VU l'avis de complétude et de recevabilité du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 29 septembre 2016 ;
- VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est réunie en préfecture du Gard le 16 novembre 2016 en application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme ;
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement;
- VU la décision n° E16000168/30 du 29 novembre 2016 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes relative à la désignation des membres titulaires de la commission d'enquête et d'un suppléant;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'enquête publique unique prescrite par le code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique du projet de gare ferroviaire, la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à l'opération d'aménagement, la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Manduel et Redessan, l'autorisation conjointe pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), et la délivrance des permis de construire;
- CONSIDERANT qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, l'une des enquêtes requises étant soumises à l'article L123-2 du code de l'environnement;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE -

ARTICLE 1

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 40 jours consécutifs sur le territoire des communes de Manduel et Redessan.

du lundi 6 février 08H30 au vendredi 17 mars 2017 17h00.

Cette enquête porte sur la réalisation de la Gare Nouvelle de Nîmes Manduel Redessan, comprenant un bâtiment voyageur, la gare routière, le parvis de la gare, un parc de stationnement et les aménagements d'infrastructure nécessaires à la gare, prévu sur le territoire des communes de Manduel et Redessan, est soumis à une enquête publique unique.

ARTICLE 2

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le Préfet du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Manduel et Redessan,
- l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014,
- la cessibilité des propriétés ou parties de propriété nécessaires à la réalisation du projet,
- la délivrance des permis de construire,

seront prononcées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3

Il est constitué pour le projet une commission d'enquête composée comme suit :

Président:

Monsieur Yves FLORAND, Officier de la marine nationale retraité,

Membres titulaires:

Monsieur Alain ORIOL, ingénieur hydraulique AEP et assainissement, retraité,

Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, directrice adjointe à la DDASS du Gard retraitée,

En cas d'empêchement de Monsieur Yves FLORAND, Monsieur Alain ORIOL, membre titulaire assure la présidence de la commission d'enquête.

Membre suppléant :

Monsieur Jean-Pierre HOLUIGUE, chef du bureau des infrastructures gazières au MEEDM, retraité.

ARTICLE 4

La mairie de Manduel est désignée comme siège de l'enquête publique unique.

L'ensemble des documents relatifs à la déclaration de l'utilité publique du projet, à l'enquête parcellaire, à l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, à la mise en compatibilité des PLU de Manduel et Redessan ainsi qu'à la délivrance des permis de construire, constituent le dossier d'enquête. Ils seront tenus, avec les registres d'enquête correspondants, à la disposition du public :

- en mairie de Manduel, place de la mairie, 30129 Manduel,
- en mairie de Redessan, 13 avenue de la République, 30129 Redessan.

Le public peut prendre connaissance des différentes procédures aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux des mairies, soit :

- en mairie de Manduel,
 - du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- en mairie de Redessan,
 - les lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
 - les mercredi: de 8h00 à 13h00.

ARTICLE 5

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres de l'enquête publique unique ouverts à cet effet, constitués de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête.

Ces observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête, domicilié en mairie de Manduel : mairie de Manduel, place de la mairie, 30129 Manduel.

Celles-ci sont annexées sans délai au registre d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions écrites et orales du public peuvent également être reçues par un membre de la commission d'enquête lors des permanences établies durant l'enquête publique.

Un commissaire enquêteur, membre de la commission, recevra personnellement le public à l'occasion des permanences qui seront tenues en mairie aux jours et heures suivants :

MANDUEL:

lundi 6 février 2017 de 9h00 à 12h00

mardi 21 février 2017 de 9h00 à 12h00

mercredi 8 mars 2017 de 14h00 à 17h00

vendredi 17 mars 2017 de 14h00 à 17h00

REDESSAN:

mardi 14 février 2017 de 9h00 à 12h00

mardi 7 mars 2017 de 9h00 à 12h00

vendredi 17 mars 2017 de 9h00 à 12h00

Durant l'enquête, chaque membre de la commission peut entendre toute personne qu'il lui parait utile de consulter.

Le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique sont clos par un membre de la commission d'enquête.

Le président de la commission d'enquête rencontre le responsable du projet sous huitaine et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles conformément aux obligations des articles R123-18 et R214-8 du code de l'environnement.

A l'issue de cette concertation, la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions recueillies, consignées ou annexées aux registres d'enquête publique unique.

La commission d'enquête consigne séparément ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, conformément aux dispositions de l'article R123-7 du code de l'environnement, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmet au Préfet du Gard, Direction des Collectivités et du Développement Local, bureau de l'urbanisme et des affaires foncières, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9.

Le président de la commission d'enquête transmet simultanément un exemplaire de ce rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif.

ARTICLE 7

Les pièces du dossier d'enquête comprennent notamment une étude d'impact et l'avis de l'Autorité Environnementale.

L'avis de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer sera consultable sur le site internet de la Préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 8

Toute personne peut également s'adresser à l'établissement public SNCF Réseau, Agence Projet Languedoc-Roussillon, 101 allée de Délos BP 91 242 34011 MONTPELLIER cedex 1. Monsieur BOLLA responsable du projet de la gare, (+33) 04.48.18.57.50. aux fins d'obtenir toutes informations relatives à ce projet.

ARTICLE 9

Le public pourra consulter le dossier d'enquête sur le site internet dédié et faire part de ses observations éventuelles à la commission d'enquête sur le même site par l'intermédiaire d'un lien accessible à partir du site dont l'adresse est la suivante : http://enquetepublique.gare2-nimesmanduel.com

Le caractère complémentaire des moyens électroniques mis en place pour le recueil des informations observe les mêmes modalités que celles déposées sur les registres papier, en particulier celles relatives aux dates et horaires d'ouverture et de fermeture de dépôt des observations.

Les observations formulées par cette voie doivent être annexées au registre d'enquête du siège de l'enquête de manière régulière.

ARTICLE 10

Toute personne peut, à ses frais, obtenir tout ou partie du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

ARTICLE 11

L'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement, reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par le maire de Manduel et de Redessan, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique conjointe et pendant toute la durée de celle-ci :

- en mairie de Manduel, place de la mairie, 30129 Manduel;
- et en mairie de Redessan 13 avenue de la République, 30129 Redessan;

L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire, à l'issue de l'enquête publique et le certificat est transmis sans délai au Préfet du Gard, bureau des affaires foncières, 10 avenue Feuchères 30 045 Nîmes cedex.

L'avis d'ouverture d'enquête est publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions est annexé au dossier.

En outre, cet avis d'ouverture d'enquête publique fait l'objet d'une parution supplémentaire dans deux journaux à diffusion nationale, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions est annexé au dossier.

L'avis d'enquête est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération d'aménagement et sauf impossibilité matérielle justifiée, en un lieu situé au voisinage du projet.

L'affichage de l'avis d'enquête, visible et lisible depuis la voie publique, doit être conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté du 24 avril 2012 (format A2 comportant le titre « avis d'enquête publique en caractères noirs sur fond jaune) tel que mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le responsable du projet ou un constat d'huissier.

ARTICLE 12

Le conseil municipal de chaque commune ou a été déposé un dossier d'enquête donnera son avis sur la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 13

Dès réception, le rapport et les conclusions émises par la commission d'enquête sont transmis aux maires des communes de Manduel et Redessan. Une copie de ces documents est tenue à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de Manduel, comme en mairie de Redessan.

Un exemplaire de chaque rapport, accompagné de ses conclusions et avis, est également laissé à la disposition du public, en Préfecture du Gard - Direction des Collectivités et du Développement Local, bureau de l'urbanisme et des affaires foncières, et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 14

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, M le directeur de l'établissement public SNCF Réseau, Monsieur le maire de Manduel, Madame le maire de Redessan ainsi que les membres de la Commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

7